

Délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°33 N du 17/08/1995 à la page 1672

Version en vigueur au 23/05/2022

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;
 Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
 Vu la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994 portant modification du chapitre III de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;
 Vu la délibération n° 95-105 AT du 20 juillet 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
 Vu l'arrêté n° 787 CM du 27 juillet 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
 Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 139 CM en date du 27 juillet 1995 ;
 Vu la lettre n° 445-95 AT/CP du 27 juillet 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
 Vu le rapport n° 105-95 du 3 août 1995 de la commission permanente ;
 Dans sa séance du 3 août 1995,

Adopte :

Article 1er

La couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territorial est assurée par :

- des prestations aux personnes handicapées ;
- des subventions aux organismes œuvrant dans les domaines médico-éducatifs et socio-éducatifs.

Art. 2

Les prestations aux personnes handicapées comprennent les différentes allocations servies aux enfants et aux adultes handicapés dans les conditions prévues par la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994.

Art. 3

Les subventions aux organismes peuvent être attribuées :

- aux établissements et associations œuvrant pour venir en aide aux catégories défavorisées, notamment les handicapés, les personnes âgées, les enfants en danger, les familles ou les personnes en détresse ;
- aux associations chargées de promouvoir la prévention de l'inadaptation, l'éducation familiale et sociale.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, le montant des allocations et subventions est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

5.1 - Les allocations aux personnes handicapées sont accordées :

- sur décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale (CTES) pour les enfants ;
- sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) pour les adultes.

5.2 - L'instruction des demandes de subventions aux organismes et le contrôle de l'utilisation de ces fonds sont assurés par le service chargé des affaires sociales.

Les règles budgétaires et comptables, ainsi que les modalités de financement et de contrôle de ces organismes, sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de

prévoyance sociale.

Art. 6

L'exécution en paiement des dépenses des allocations aux personnes handicapées et des subventions aux organismes est assurée par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.).

Art. 7

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Teriitepaiaatua MAIHI.

Le président,
Justin ARAPARI.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995](#), JOPF n° 33 N du 17/08/1995 à la page 1672
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022](#), JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872